

T.I. 206 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

VERSIONS	Date	Adaptation
2026.05	07/05/2026	Correction des instructions - mention des codes existants aux points 3.1, 3.2 et 3.3

La procédure relative au demande de protection internationale est enregistrée au Registre national dans le type d'information 206 (TI206). Dans ce type d'information sont reprises différentes informations.

Il y a lieu de procéder à une distinction entre la procédure avant le 1^{er} juin 2007 et la procédure après le 1^{er} juin 2007.

Une première information, le code K1 reproduit le code du statut de chaque demandeur de protection internationale (décision, notification,...).

Une deuxième information (ORG) renvoie à l'organisme qui a introduit, gère l'information.

Une troisième information (le code K2) donne plus de détails sur le code K1.

Le code donné pour chacun des organismes concernés correspond au code et à l'explication de la décision.

En dessous, vous trouverez le résumé des différents codes.

1. Les Organismes

ORG : Le code de l'organisme qui traite le dossier du demandeur de protection internationale ou qui a pris la décision concernée

Code ORG	Nom de l'organisme	Code INS
1	Office des Etrangers (OE)	01152
2	Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA)	01160
3	Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPRR)	01165
4	Conseil d'Etat (CE)	03450
5	Ministre de l'Intérieur	
6	Centre pour l'intégration sociale	
7	Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)	01162
8	FEDASIL	03424
0	Autres (commune, ...)	

2. Les codes du statut du dossier - K1

- 01 Demande d'asile introduite
- 10 Décision ancienne procédure d'asile
- 11 Avis donné par le CGRA (déclaré recevable avant le 1^{er} juin 1993)
- 12 Décision ⇒ *d'application pour la nouvelle procédure d'asile*
- 13 Notification de cette décision – par la poste (OE)
- 14 Notification de cette décision - directement (OE)
- 15 Notification de cette décision - par fax (OE)
- 16 Notification de cette décision - par l'instance concernée
- 17 Abrogation (décision)
- 18 Radiation
- 20 Un recours non suspensif est introduit → l'ordre de quitter le territoire reste valable
- 22 Un recours suspensif est introduit → l'ordre de quitter le territoire est suspendu
- 30 Le demandeur d'asile a quitté le territoire
- 40 Le demandeur d'asile a renoncé à sa demande d'asile
- 45 Séjour illimité : demande d'asile sans objet (art. 55)
- 50 Report de la mesure
- 60 Evasion (d'un centre fermé)
- 80 Procédure (CE et CCE)

3. Explication des codes K2 par organisme.

3.1. L'Office des étrangers (OE).

K1	K2	Description
00	99	Demande d'asile faite - Bureau R
	98	Demande d'asile enregistrée - Bureau R
01	01	Bureau R
	02	Zaventem (valable pour centre 127 et frontière)
	03	Prison ou centre fermé
	04	Autres frontières (Ostende, Anvers)
	05	Administration communale
	06	A la frontière (Dublin)
10	01	recevable (autorisation de séjour);
	02	la procédure est suspendue;
	05	refus de séjour sans ordre de quitter le territoire;
	06	refus de séjour avec ordre de quitter le territoire;
	07	refus d'entrer sur le territoire sans expulsion;
	08	refus d'entrer sur le territoire avec expulsion;
09	refus d'examen.	
		A partir du 01.06.2007 modification possible avec seulement le code 04
12	00	Demande de procédure spéciale (uniquement pour OE)
	01	Refus de protection subsidiaire – procédure spéciale
	02	Attribution d'une protection subsidiaire – procédure spéciale
	03	Dossier transmis au CGRA
	04	Décision : ordre de quitter le territoire
	05	Décision : annulation de la demande d'asile
	06	Décision : refus de séjour sans ordre de quitter le territoire
	07	Décision : refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
	08	Décision : refus d'accès au territoire sans expulsion
	09	Décision : refus d'accès au territoire avec expulsion
	10	Décision : refus de considération d'une demande d'asile
	11	Déchéance d'office - pas d'introduction d'une demande d'asile
	12	Poursuite de la procédure de protection internationale en Belgique
	13	Réactivation OQT sans délai supplémentaire
14	Réactivation OQT avec délai supplémentaire	
40	01	Le candidat réfugié a renoncé à sa demande d'asile (<i>code bloqué</i>)
	02	Renonciation implicite à la demande de protection internationale
	03	Renonciation explicite à la demande de protection internationale

3.2. Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA)

K1	K2	Description
10	00	Début examen au fond
	01	Recevable
	02	Reconnaissance
	05	Non recevable
	06	Refus au fond
	09	Refus examen
11	01	Avis défavorable
	02	Avis favorable
12	01	Refus statut de réfugié + refus de la protection subsidiaire
	02	Refus statut de réfugié + octroi de la protection subsidiaire
	03	Retrait/Abrogation/Renonciation du statut de réfugié ou protection subsidiaire
	04	Décision: irrecevabilité d'une demande d'asile
	05	Décision : reconnaissance du statut de réfugié
	06	Décision: recevabilité d'une demande d'asile ultérieure
	07	Décision: examen ultérieur frontière
	08	Retrait du statut de réfugié
	09	Abrogation du statut de réfugié
	10	Retrait de la protection subsidiaire
	11	Abrogation de la protection subsidiaire
17	/	/
40	01	Le candidat réfugié a renoncé à sa demande d'asile (<i>code bloqué</i>)
	02	Renonciation implicite à la demande de protection internationale
	03	Renonciation explicite à la demande de protection internationale
45	/	/

* = codes à partir du 3 avril 2018

Code 45 - Résidence indéterminée

Ce code exprime le fait que la demande de protection internationale ou le recours devant le Conseil d'État de l'intéressé est devenu sans objet parce que l'intéressé n'a pas fait part, dans un délai de soixante jours après l'autorisation de son séjour définitif, de son souhait de poursuivre sa procédure d'asile ou son recours devant le Conseil d'État.

A l'expiration de la période de soixante jours, l'organisme compétent introduit la code 45 – Séjour illimité : demande d'asile sans objet (art. 55) - TI206 du Registre national.

Cette information peut seulement être introduite (mise à jour) par :

- l'Office des Étrangers – OE
- le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides – CGRA
- la Commission permanente de Recours – CPR

Le Conseil d'État suit sa propre procédure.

3.4. Le Conseil d'Etat (CE)

Note : Si C1 n'est pas toujours connu alors nous pourrions mettre 00-Indéterminé.

10	206	0	jimmssaa	K1	Org	O-O	C	jimmssaa	rrrrrrrrrr	*	C1
				80	4		0				01 03

10	206	0	jimmssaa	K1	Org	O-O	C	jimmssaa	rrrrrrrrrr	*	C1
				80	4		9				02 04 05

K1 : 80 = procédure

Org 4 = Conseil d'Etat (organisme qui gère l'information)

O-O organisme contre lequel le recours est intenté

- 1 = OE
- 2 = CGRA
- 3 = CPPR (date info < 1/6/2007)
- 5 = Ministre de l'Intérieur
- 7 = CCE

C : 0 = procédure en cours
9 = procédure clôturée

jimmssaa : date de la décision contestée ; dans certains cas, la date peut être égale à « 00000000 »

rrrrrrrrrr : numéro de référence (au moins 2 signes et 10 au maximum)

C1 =

Code C1	Français
01	Procédure en cours – Enrôlement CE
02	Procédure terminée – Non admis
03	Procédure en cours – Admis
04	Procédure terminée – Rejet
05	Procédure terminée – Cassation et renvoi au CCE
09	Procédure clôturée

STRUCTURES

K1 = 01 : Demande d'asile introduite

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2	
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	0	1	1	N	N

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2		Code INS				
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

K1 = 10 : Décision ancienne procédure d'asile (avant 01.06.2007)

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2		REF (10)	DELAI
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N		(xxx)

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2		COMMENTAIRE (40)			
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N				

K1 = 11 : Avis CGRA (procédure avant 1 juni 1993)

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2		REF (10)
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N	

ORG = 2

K2 = 01 : Défavorable
02 : Favorable

K1 = 12 : Décision

Pour ORG = 1 (OE)

K2 = 06, 08, 09

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2		REF (10)
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N	

K2 = 04, 07, 10

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2		REF (10)	DELAI
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N		(xxx)

K2 = 00, 01, 02, 03, 05

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2	
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N

Pour ORG = 2 (CGRA)

K2 = 01, 02, 03, 05

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2	
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N

K2 = 04

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2		REF (10)	DELAI
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N		(xxx)

K2 = 06

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2		REF (10)
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N	

K1 = 13, 14 of 15 : Notification

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	REF (10)
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	

K1 = 16 : Notification par l'instance concernée

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	CODE INS			REF (10)
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N				

Code INS : le code (fictif) de l'organisme – cf. tableau « Organismes » - ou la code INS de la commune qui notifie les documents

K1 = 17 : Abrogation

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	DATE						REF (10)		
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N									

K1 = 18 : Radiation

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	C.R.	REF (10)	O/C
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N		

ORG = 4

Code Recours (C.R.) = 1 : Suspension
2 : Annulation

O/C = 0 : ouvert
1 : clôturé

K1 = 20: Recours non suspensif

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	REF (10)
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	

K1 = 22: Recours suspensif

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	REF (10)
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	

K1 = 30: Le demandeur d'asile a quitté le territoire

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	K2	
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N	N	N

K2 : 1 = volontaire
2 = sous pression

K1 = 40: Le demandeur d'asile a renoncé à sa demande

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N

ORG = 1, 2, 3 ou 0 (autre)

K1 = 45: Séjour illimité: demande d'asile sans objet

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N

K1 = 50 : Report de la mesure

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG	DATE									
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N										

ORG = 1

K1 = 60: Evasion

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								K1		ORG
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N

ORG = 1

K1 = 80: Procédure

Pour le Conseil d'Etat jusqu'au 20.11.2012

C.O.		T.I.				CS	DATE DE L'INFORMATION						K1		ORG	O-O	C	DATE	REF (10)
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N			

Pour le Conseil d'Etat à partir du 21.11.2012

C.O.		T.I.				C	DATE DE L'INFORMATION						K1		ORG	O-O	C	DATE	REF		CODE
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N				*	

Pour le Conseil du Contentieux jusqu'au 01.01.2008

C.O.		T.I.				CS	DATE DE L'INFORMATION						K1		ORG	O-O	C	DATE	REF (10)
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N			

Pour le Conseil du Contentieux à partir du 02.01.2008

C.O.		T.I.				C	DATE DE L'INFORMATION						K1		ORG	O-O	C	DATE	REF		CODE
N	N	2	0	6	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N	N	N				*	

Code opération 13

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 206, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

Le code service 1 doit être utilisé.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations au TI concerné porte le numéro 0, la seconde information porte le numéro 2, etc.

Exemple :

13/206/1/date d'information/0 → annulation de la première information

13/206/1/date d'information/2 → annulation de la deuxième information

13/206/1/date d'information/3 → annulation de la troisième information